



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial 148.2017 - édition du 06/09/2017





## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2017-095

### RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

#### **Réparations d'ouvrages de soutènement et de franchissement routiers sur la Lévenza**

#### **Commune de La Brigues**

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT  
VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-804 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration en date du 22 août 2017 formulée par le Conseil départemental des Alpes Maritimes et reçue par nos services le même jour, concernant le projet de réparations d'ouvrages de soutènement et de franchissement routiers sur la Lévenza sur la commune de la Brigue,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement au 04 septembre 2017,

**DONNE RECEPISSE** de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions rappelées dans ce qui suit.

## Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier

Conseil Départemental des Alpes Maritimes  
direction des infrastructures de transports  
subdivision Menton Roya Bévéra  
BP 3007  
06201 NICE CEDEX 3

Siret : 220 600 019 00016

Date de dépôt du dossier : 22/08/2017

## Article 2 : Nature et emplacement des travaux

Nature : Projet de confortement des culées du pont de la Lévenza et de la semelle du mur de soutènement de la RD 43 en rive droite de la Lévenza traversant le village de la Brigue sur 202 mètres linéaires.

Emplacement : RD 43 PR 2+500 à 2+830 Commune de La Brigue

## Article 3 : Masse d'eaux concernées

Superficielle : « Torrent la lévenza », masse d'eau FRDR\_11797 définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée

## Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : (...), 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30/11/2014 (NOR : DEVL1404546A)

## Article 5 : Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement au regard notamment des conditions d'assèchement naturel du cours d'eau permettant d'éviter une pêche de sauvegarde et d'intervenir en réduisant significativement les incidences sur la faune piscicole.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus, le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

#### **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit préalablement informer le service de l'eau, de l'agriculture, de la forêt et des espaces naturels de la Direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) et le service départemental de l'Agence française pour la biodiversité ([sd06@afbiodiversite.fr](mailto:sd06@afbiodiversite.fr)), des dates de réalisation de toute intervention.

Le pétitionnaire doit notifier une copie du dossier de déclaration complet, à toute entreprise réalisant les travaux sur ce chantier.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le préfet pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque

époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

#### **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes. Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de La Brigue. Par convention, les tiers auront la possibilité de consulter le dossier de déclaration correspondant auprès de la DDTM des Alpes-Maritimes à Nice.

À Nice, le 05 SEP. 2017

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer

Sébastien FOREST



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

**DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2017-0**

### **RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION**

**Rejet d'eaux pluviales du site de la Bastide Rouge**

**Commune de Cannes**

### **CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 16 août 2017, concernant le rejet d'eaux pluviales du site de la Bastide Rouge à Cannes déposée par Cannes et communauté d'agglomération Cannes et Pays de Lerins,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RECEPISSE** de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

## Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier

Pétitionnaires	Date de dépôt du dossier complet
Ville de Cannes 1 place Bernard Cornut Gentile CS 30 140- 06 414 Cannes Cedex  et  Communauté d'agglomération Cannes et Pays de Lerins CS 50 054 – 06 414 Cannes Cedex	16/08/17

## Article 2 : Type et emplacement des ouvrages

Rejet des eaux pluviales du site de la Bastide Rouge situé à Cannes, comprenant un bâtiment universitaire, une cité d'entreprise, une résidence étudiante et un parking de 500 places pouvant évoluer en silo à moyen terme.  
sur les parcelles cadastrées section AC numéros 283, 355, 354, 232A, 557, 553, 552, 556, 63, 368, 133, 205, 100, 222, 223, 515, 225, 207.

La superficie totale collectée par le projet : 36 000 m<sup>2</sup>

Surface imperméabilisée : 30 200 m<sup>2</sup>

Le système de rétention est constitué d'un bassin de rétention enterré, en béton, à parois verticales, à fonctionnement gravitaire

Caractéristiques des dispositifs de rétention	RET
Volume utile maximale de stockage pour une pluie centennale (m <sup>3</sup> )	1544
Diamètre entrée (mm)	2*400
Hauteur utile à l'intérieur du bassin (m)	1,47
Surface utile (m <sup>2</sup> )	1050
Diamètre ajutage (mm)	400 avec martellière calibrant le débit de fuite
Débit de fuite maximum (l/s)	89

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

## Article 3 : Masse d'eaux concernées

Masse d'eau superficielle FRDR10085 : rivière la grande frayère définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

#### Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	néant

#### Article 5 : Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

#### Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation des travaux.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

#### Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois



qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire doit informer les acquéreurs de ces constructions de l'obligation d'entretenir en bon état les installations, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de la déclaration et notamment assurer les objectifs de régulation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11: Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

### **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

### Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cannes. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 31 AOUT 2017

*Naville*  
Adjointe au chef de service

Ségolène NAVILLE





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE

DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE

Nice le 1<sup>er</sup> septembre 2017

SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE  
PROBATION DES ALPES-MARITIMES

### AUTORISATION DE SIGNATURE

La Directrice des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation des Alpes Maritimes,

Vu l'arrêté en date du 30/05/2017 de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés, nommant Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille, à compter du 12/06/2017,

Vu l'arrêté en date du 02/08/2017 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Sud-Est,

Vu l'arrêté du 08/09/2015 portant mutation de Madame Michelle BRUYERE en tant que Directrice des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation des Alpes-Maritimes à compter du 16/09/2015,

Vu l'arrêté en date du 11/08/2017 par lequel Monsieur Patrick MOUNAUD, directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille, donne délégation de signature à Madame Michelle BRUYERE, directrice des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation des Alpes Maritimes et son article 3,

Vu le procès-verbal d'installation en date du 01/09/2017, de M. Adrien ROUSSET, en qualité d'attaché d'administration de l'État au Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Alpes-Maritimes ;

### AUTORISE

Monsieur Adrien ROUSSET, attaché d'administration d'Etat, au siège du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Alpes Maritimes, à signer tout document administratif émis par le service pénitentiaire d'insertion et de probation des Alpes Maritimes ne comportant pas l'exercice de pouvoir de décisions (notes d'information, notes de service, notifications, demandes, courriers, ampliations...).

La présente autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Michelle BRUYERE  
Directrice du SPIP des Alpes-Maritimes



SPIP des Alpes-Maritimes  
7 avenue Désambrols  
06000 Nice  
Téléphone: 04 93 62 76 10  
Télécopie: 04 93 62 76 19  
sec.dspip-alpes-maritimes@justice.fr



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES SUD-EST

SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE

PROBATION DES ALPES-MARITIMES

### ***DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE***

La Directrice des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation des Alpes Maritimes

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté en date du 30/05/2017 de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés, nommant Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille, à compter du 12/06/2017 ;

Vu l'arrêté en date du 02/08/2017 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Sud-Est ;

Vu l'arrêté du 08/09/2015 portant mutation de Madame Michelle BRUYERE en tant que Directrice des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation des Alpes-Maritimes à compter du 16/09/2015 ;

Vu l'arrêté en date du 11/08/2017 par lequel Monsieur Patrick MOUNAUD, directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille, donne délégation de signature à Madame Michelle BRUYERE, directrice des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation des Alpes Maritimes et son article 3 ;

Vu le procès-verbal d'installation en date du 01/09/2017, de M. Adrien ROUSSET, en qualité d'attaché d'administration de l'État au Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Alpes-Maritimes ;

## *DECIDE*

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Adrien ROUSSET attaché d'administration de l'Etat, au siège des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation des Alpes-Maritimes :

A – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89).
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps ;

B – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de chefs de service d'insertion et de probation, conseillers d'insertion et de probation, secrétaires administratifs et adjoints administratifs du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions de congés formation , à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la

- même résidence administrative ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- prolongation d'activités au delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les C.A.P. compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89).

C – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions de congés formation , à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- prolongation d'activités au delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance

- invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les C.A.P. compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89).

D - Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisation d'absence sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

Article 2 : S'agissant des décisions visées à l'article 1er paragraphe A qui concernent Monsieur Adrien ROUSSET, elles restent de la compétence de la Directrice des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du jour du 01 septembre 2017 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

La Directrice des Services Pénitentiaires d'Insertion  
et de Probation des Alpes-Maritimes





insertion au RAAP (extrait)

**Communes de CANNES et de MANDELIEU-LA-NAPOULE**

Autoroute A8 – diffuseur de Cannes-la-Bocca  
Projet de réalisation d'une bretelle d'accès direct à l'A8 en direction de Nice

Autorité expropriante : la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes  
(ESCOTA)

**ARRETE de CESSIBILITÉ**

.....  
.....

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont déclarés cessibles les immeubles désignés au plan et à l'état parcellaire ci-annexés, dont l'acquisition est nécessaire à l'exécution de l'arrêté préfectoral du 8 août 2016, au bénéfice de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA).

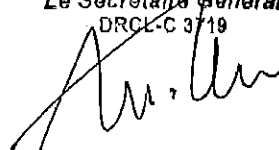
**Article 2** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice – 33, boulevard Franck Pilatte – B.P n° 179 - 06303 Nice cedex 4 dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le président de la la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

31 AOÛT 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRCL-C 3719



Frédéric MAC KAIN

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
RD 2017.095 La Brigue Travaux sur la Lebenza.....	2
RD 2017.094 Cannes Rejet eaux pluv.site Bastide Rouge.....	6
Ministere de la Justice.....	12
Service penitentiaire insertion et probation AM.....	12
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	12
Aut. signature au 01.09.2017 M. Rousset A.....	12
Subdeleg. au 01.09.2017 M. Rousset A.....	13
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	17
D.R.C.L.....	17
Affaires juridiques et légalité.....	17
Cannes Mandelieu proj.real.bretelle acces direct A8 vs Nice.....	17

## Index Alphabétique

Aut. signature au 01.09.2017 M. Rousset A.....	12
Cannes Mandelieu proj.real.bretelle acces direct A8 vs Nice.....	17
RD 2017.094 Cannes Rejet eaux pluv.site Bastide Rouge.....	6
RD 2017.095 La Brigue Travaux sur la Lebenza.....	2
Subdeleg. au 01.09.2017 M. Rousset A.....	13
D.D.T.M.....	2
D.R.C.L.....	17
Service penitentiaire insertion et probation AM.....	12
D.D.I.....	2
Ministere de la Justice.....	12
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	17